



Conseil de déontologie – Réunion du 19 juin 2024

Plainte 23-45

M. Bolle c. J.-L. Papart / *La Nouvelle Gazette Sambre et Meuse* (Sudinfo)

Enjeux : intérêt général (art. 2 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information / respect du sens des propos tenus (art. 3) ; scénarisation (art. 8) ; méthodes loyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24)

Plainte fondée : art. 3 (déformation d'information), 8 et 24 (droits des personnes) pour ce qui concerne la Une (dans le chef du média uniquement)

Plainte non fondée : art. 2, 3, 8, 17, 22 et 24 pour ce qui concerne l'article (papier et en ligne)

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 juin 2024 qu'une Une de *La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse* (Sudinfo) consacrée au licenciement de deux agents communaux pour relation sexuelle sur leur lieu de travail induisait les lecteurs en erreur sur le rôle que le directeur général de la commune – dont la photo apparaissait en gros plan – avait joué dans les faits. Le Conseil a relevé que tels qu'énoncés et agencés, titre, sous-titre et photo laissaient entendre qu'en tant que responsable du management, le plaignant aurait été impliqué dans l'affaire ayant conduit au licenciement, au risque de porter atteinte à sa réputation. Le Conseil n'a pas retenu les griefs formulés à l'encontre de l'article (papier et en ligne).

Origine et chronologie :

Le 15 décembre 2023, M. M. Bolle introduit une plainte au CDJ contre un article (et la Une y liée) de *La Nouvelle Gazette Sambre & Meuse* et de Sudinfo consacré au licenciement de deux agents de la Ville de Florennes. La plainte, recevable, a été communiquée au journaliste et au média le 20 décembre. Ceux-ci y ont répondu le 31 janvier 2024. Le plaignant a répliqué le 6 mars et le média a communiqué sa seconde réponse le 25 mars.

Les faits :

Le 14 décembre 2023, la Une de *La Nouvelle Gazette Sambre & Meuse* annonce un article de pages intérieures consacré au licenciement de deux agents de la Ville de Florennes pour avoir eu une relation sexuelle sur leur lieu de travail : « Deux agents de la ville virés pour une relation sexuelle ! ». Le titre surplombe un montage qui reprend la photographie de M. Mathieu Bolle, le directeur général de la

commune, avec en arrière-plan l'hôtel de ville (où les faits se sont déroulés). Le nom et la fonction de M. Bolle apparaissent en petits caractères dans le coin inférieur droit du montage. Au centre du montage sont repris deux autres éléments de texte : « Une employée et un ouvrier ont été surpris dans un bureau le soir de la Saint-Eloi » ; « Ce n'est pas le premier dérapage : le management est pointé du doigt ».

En pages intérieures, le chapeau de l'article – intitulé « Florennes / Sexe et malaise à la Commune » – indique : « C'est le sujet de discussion du moment à Florennes : une employée et un ouvrier de la Ville ont été surpris en pleins ébats dans un bureau du service Travaux, le 1^{er} décembre. Ils ont été licenciés. Ce n'est pas tout : le personnel se sent mal ».

L'article rend compte, « derrière ce vaudeville » impliquant deux agents communaux, du « management déficient » de la commune mis en lumière par les résultats d'une enquête psychosociale, révélés la veille de la publication. Il relate également « des confidences recueillies auprès d'agents de la Ville » et les propos du bourgmestre et de l'échevin du personnel communal. Le directeur général de la Commune, Mathieu Bolle, est cité à deux reprises : d'une part pour expliquer que les agents ont été licenciés ; d'autre part pour faire part de son étonnement quant au fait que l'enquête interne – qui, précise-t-il, « ne pointe pas que le politique ou le DG » – soit débattue en place publique.

Un encadré intitulé « A la Saint-Nicolas, ça dérape chaque année... » détaille la réaction de l'opposition. L'article est illustré par une photo (en plan moyen) de l'hôtel de ville ainsi que celle du directeur général.

Cet article est publié le même jour sur le site de Sudinfo sous le titre « Deux agents de la Ville de Florennes licenciés pour avoir eu une relation sexuelle dans un bureau du service technique après une fête de Saint-Éloi bien arrosée ». La photographie du plaignant est affichée sous le chapeau et à deux reprises dans le corps de l'article, avec la légende suivante pour l'une d'entre elles : « Mathieu Bolle, le directeur général de la commune, est pointé du doigt par des agents qui ressentent un profond malaise au travail ». Les autres mandataires politiques cités dans l'article ont également leur photo insérée dans le corps du texte.

Les photographies du plaignant ont été supprimées, à sa demande, peu après la publication en ligne de l'article.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant indique que l'article litigieux fait état d'affaires internes à la commune de Florennes, dont il est le Directeur général, et que l'enquête psychosociale y liée est strictement confidentielle. Il estime ainsi que cette affaire n'étant pas un fait d'intérêt général, publier cet article consistait en un procédé déloyal. N'étant pas une personnalité publique mais un simple fonctionnaire, le plaignant regrette l'utilisation non autorisée de sa photographie pour illustrer l'article. Concernant plus particulièrement la mise en page en Une, le plaignant indique que celle-ci fait croire qu'il serait l'auteur des faits dénoncés. Il relève que cette scénarisation lui nuit gravement, et ce autant dans sa vie professionnelle que personnelle. Il indique également, concernant le droit de réplique qui lui était dû, que l'article ne comprend pas d'avertissement concernant l'impossibilité d'avoir pu obtenir son point de vue avant diffusion.

Dans un courrier ultérieur, le plaignant précise que l'enquête de bien-être, une obligation légale de l'employeur, « va bien au-delà du management et vise également l'employeur (au même titre), qui est le Collège communal ».

Le journaliste / le média :

Dans leur première réponse

Le média explique que la Une, dont il précise que le journaliste n'est pas responsable, évoque deux éléments distincts mais concomitants : d'une part, le fait que deux agents communaux ont été licenciés pour une relation sexuelle entretenue dans les bâtiments communaux ; d'autre part, la problématique de l'ambiance au sein de l'administration communale de Florennes, qui perdure depuis 2016 au moins. Il indique que ce deuxième point justifie l'utilisation en Une de l'image du plaignant, personnellement pointé du doigt par les agents qui dénoncent son attitude et leurs conditions de travail. Le média estime que la légende accompagnant la photo est ainsi sans équivoque. Il relève néanmoins qu'il a immédiatement répondu à la demande du plaignant de publier un texte (par ailleurs assorti d'excuses

publiques) précisant qu'il n'était pas personnellement impliqué dans le scandale sexuel, et qu'il a enlevé sa photographie de la publication en ligne.

Le média estime que l'article est indéniablement d'intérêt général, détaillant que cette affaire – pour laquelle la police a dû intervenir – s'est déroulée le soir de la Saint-Nicolas, alors que ce n'est pas la première fois que cette fête à l'administration communale de Florennes « conduit à des excès », cet incident étant rapproché de problèmes à répétition. Il précise que ces problèmes ne sont niés ni par le plaignant, ni par les autres sources interrogées par le journaliste (bourgmestre, échevin du personnel communal, plusieurs agents) et que les conclusions de l'enquête psychosociale menée au sein de la commune ont été dévoilées la veille de la publication.

Citant plusieurs extraits de l'article, le média estime qu'il n'y a pas de déformation de l'information et qu'il n'est nulle part indiqué que le plaignant serait le seul responsable du malaise au sein de l'administration. Soulignant de nouveau l'intérêt général de l'article, le média relève que l'on ne peut reprocher aux journalistes de se procurer des informations confidentielles pour accomplir leur travail. Il précise que les éléments rapportés à propos de cette enquête ne citent toutefois aucun nom et ne mettent pas en cause nommément qui que ce soit.

Concernant la photographie du plaignant, le média indique qu'elle a déjà été utilisée à plusieurs reprises dans ses publications sans que celui-ci ne s'en offusque. Il note que sans être élu, un directeur général n'en est pas moins une personnalité publique à l'échelon local, en ce sens qu'il assure d'importantes responsabilités au sein d'une administration à laquelle peuvent logiquement s'intéresser la population et la presse locale. Enfin, quant au droit de réplique, le média explique que le plaignant a bel et bien été interrogé par le journaliste et que ses propos font l'objet de deux interventions dans l'article. Le média s'étonne que le plaignant l'ait immédiatement contacté concernant l'utilisation de sa photographie mais pas quant au texte, pour lequel il avait pourtant le loisir de réclamer davantage de visibilité afin de donner son point de vue.

Le plaignant

Dans sa réplique

Premièrement, le plaignant estime que l'usage de la photographie, outre le non-respect de son droit à l'image, crée l'amalgame entre sa personne, sa fonction de directeur général et son éventuelle implication dans les faits relatés. L'intitulé « Ce n'est pas le premier dérapage : le management est pointé du doigt » sous-entend avec équivoque qu'il aurait lui-même pu par le passé être impliqué dans ce genre de faits.

Ensuite, le plaignant considère que la fonction publique qu'il exerce et sa qualité de personnalité publique en découlant ne constituent pas une dérogation au respect de sa vie privée et familiale et de son honneur.

Pour le plaignant, l'intérêt général détaillé par le média ne trouve pas à s'appliquer : l'article ne serait qu'une succession de témoignages d'agents dont le journaliste n'a repris que les griefs, se contentant d'y ajouter des déclarations politiques, sans analyse quelconque apportant au citoyen une information avisée.

Le plaignant estime que cette publication ne fait que relater un fait particulier dans le seul et unique but de vendre, sans se soucier de sa vie privée. A ce propos, le plaignant note que le média ne pouvait ignorer qu'une telle publication, *a fortiori* dans un contexte local, lui nuirait grandement.

Le journaliste / le média

Dans leur seconde réponse

Le média, rappelant le titre complet repris en Une, estime que celui-ci ne sous-entend pas un instant que le plaignant serait impliqué dans la relation sexuelle dont il est question. Il note que le dérapage est clairement lié aux deux agents concernés et que le plaignant représente quant à lui le « management » pointé du doigt par des employés de la commune.

Estimant que son enquête est nettement plus poussée que ce qu'en retient le plaignant, le média maintient que les faits énoncés étaient suffisamment graves pour justifier l'intérêt général.

Décision :

Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général, dans le chef d'un média de proximité, d'évoquer d'une part le licenciement de deux agents communaux suite à un incident intervenu sur leur lieu de travail ayant justifié l'intervention de la police, et d'autre part des problèmes plus généraux de gestion des

ressources humaines dénoncés au sein de la commune. Il note qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste de traiter ces deux sujets au sein d'un même article, en raison de leurs points communs (unité de lieu, de temps et lien thématique), pour autant que ce soit dans le respect des principes de déontologie.

1. Pour ce qui concerne l'article (papier)

En l'espèce, le Conseil constate que l'article identifie et distingue clairement, sans les confondre, les deux sujets : d'une part deux agents ont été licenciés après avoir été surpris en pleins ébats sur leur lieu de travail, d'autre part il existe un malaise au sein du personnel communal dont attestent à la fois des témoignages recueillis et les conclusions d'une enquête psycho-sociale débattues en Collège. L'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie a été respecté.

Le Conseil note que le fait que le journaliste ait pu disposer des résultats de cette enquête confidentielle ne contrevient pas à la déontologie, dans la mesure où aucune restriction légitime de nature privée ou publique ne pouvait s'opposer au droit à l'information du public sur cette question, et où il n'a commis aucun acte déloyal pour les obtenir.

Les art. 2 (intérêt général) et 17 (méthodes loyales) du Code ont été respectés.

Le CDJ constate que le journaliste a veillé à recueillir, avant diffusion, le point de vue du plaignant tant pour commenter les licenciements que pour répondre aux reproches formulés à l'encontre du management. Il précise pour autant que nécessaire qu'évoquer des tensions entre un employeur et ses employés ne peut être considéré comme une accusation grave au sens de l'art. 22 du Code de déontologie, et ne nécessitait donc pas en l'espèce l'exercice d'un droit de réplique.

Il note que rien dans le dossier ne permet d'établir que le journaliste n'aurait pas correctement rendu compte des propos tenus à cette occasion par le plaignant. Plus particulièrement, il relève que l'article mentionne, entre autres, explicitement, que l'enquête de bien-être ne vise pas la seule responsabilité de la direction générale.

Les art. 3 (respect du sens des propos tenus / omission d'information) et 22 (droit de réplique) du Code ont été respectés.

Le CDJ constate que la mention du nom et de la fonction du plaignant, invité à s'exprimer sur les deux sujets en tant que chef légal du personnel communal, répondait, en contexte, aux seuls impératifs journalistiques de l'information. Il retient qu'y avoir associé une photographie de l'intéressé – correctement légendée (nom et fonction) – suivait ces mêmes préoccupations. Outre que sa fonction confère indéniablement à l'intéressé le caractère de personnalité publique au niveau local, le Conseil estime qu'en contexte, l'identification que permettait cette mention portait sur une source d'information ayant accepté de répondre aux questions du journaliste qui la sollicitait sans requérir de précaution particulière comme l'anonymat, et non sur une personne physique évoquée dans l'information diffusée. Il considère, en conséquence, que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias ne s'applique pas.

L'art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) du Code a été respecté.

2. Pour ce qui concerne la Une

Le CDJ constate que le média a choisi, dans le titre de Une, de mettre en exergue le premier des deux sujets de l'article (« Deux agents de la ville virés pour une relation sexuelle ») en y associant la photo en très gros plan du plaignant et en affirmant dans un des deux sous-titres que « Ce n'est pas le premier dérapage : le management est pointé du doigt ». Il estime que, ce faisant, le média a induit les lecteurs en erreur sur le rôle réel que l'intéressé – qui est identifié dans la légende comme directeur général – a eu dans les faits : le montage et la titraille de Une laissent en effet ainsi entendre qu'en tant que responsable du management, le plaignant serait impliqué dans les faits ayant conduit au licenciement, au risque de porter atteinte à sa réputation.

Il estime que ce choix est d'autant plus susceptible de porter atteinte aux droits de la personne ainsi erronément associée aux faits évoqués que ceux-ci portent sur un comportement proscrit par le règlement de travail auquel il est censé veiller par sa fonction. Le fait que le média ait ultérieurement précisé que l'intéressé n'était pas personnellement impliqué dans le scandale sexuel n'y change rien.

Le Conseil observe par ailleurs qu'en procédant de la sorte, le média amalgame les deux sujets que le journaliste avait pris soin de bien distinguer dans l'article.

Le média ayant indiqué que le journaliste n'était pas intervenu dans le choix de Une, le CDJ estime, en l'état des informations dont il dispose, que les griefs y relatifs sont fondés pour ce qui concerne le média uniquement.

Les art. 3 (déformation d'information), 8 (scénarisation) et 24 (droits des personnes) du Code n'ont pas été respectés dans le chef du média.

Le CDJ retient que la question du droit à l'image du plaignant dans le cadre de cette Une est, comme dans l'article, conforme aux principes de déontologie, l'éventuel préjudice y lié résultant uniquement des manquements observés ci-dessus.

L'art. 24 (droit à l'image) du Code a été respecté.

3. Pour ce qui concerne l'article en ligne

Enfin, pour ce qui concerne l'article en ligne, le CDJ estime que la succession du titre – qui porte sur le premier sujet – et de la photo du plaignant ne prête pas à confusion en ce que le chapeau qui surmonte la photo précise, juste après avoir résumé les faits à l'origine du licenciement, que « Ce n'est pas tout : le personnel se sent mal », dans un enchaînement qui souligne la concomitance de cette situation avec la précédente, sans relation aucune entre les deux. Par ailleurs, il constate que la légende qui sous-titre le portrait de l'intéressé signale que « le directeur général de la commune est pointé du doigt par des agents qui ressentent un profond malaise au travail ». Au vu de ces précisions, le Conseil considère qu'il n'y a donc dans ce cas ni amalgame ni confusion possible.

Les art. 3 (déformation d'information), 8 (scénarisation) et 24 (droits des personnes / droit à l'image) du Code ont été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour les art. 3 (déformation d'information), 8 et 24 (droits des personnes) en ce qui concerne la Une (dans le chef du média uniquement) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'article (versions papier et en ligne).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudinfo (*La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse*) doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. Sudinfo

Une Une de Sudinfo a induit les lecteurs en erreur en associant indûment la titraille qui évoquait le licenciement d'agents communaux pour relation sexuelle sur leur lieu de travail à la photo du directeur général de la commune

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 juin 2024 qu'une Une de *La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse* (Sudinfo) consacrée au licenciement de deux agents communaux pour relation sexuelle sur leur lieu de travail induisait les lecteurs en erreur sur le rôle que le directeur général de la commune – dont la photo apparaissait en gros plan – avait joué dans les faits. Le Conseil a relevé que tels qu'énoncés et agencés, titre, sous-titre et photo laissaient entendre qu'en tant que responsable du management, le plaignant aurait été impliqué dans l'affaire ayant conduit au licenciement, au risque de porter atteinte à sa réputation. Le Conseil n'a pas retenu les griefs formulés à l'encontre de l'article (papier et en ligne).

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans la Une de *La Nouvelle Gazette Sambre-et-Meuse* renvoyant vers cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote. Sur les 17 membres appelés à voter, 8 se sont exprimés pour constater les manquements relatifs à la Une (dans le chef du média uniquement) ; 5 votes se sont exprimés contre. 4 membres se sont abstenus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. M. Royer était récusé de plein droit.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)
Marc de Haan (par procuration)
Aslihan Sahbaz
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin et Thierry Dupièreux.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président